

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 8 juillet 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi sur la police du commerce (LPCom)****Projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics (LEP)**

La commission parlementaire législative,

composée de M^mes et MM. Manon Freitag, présidente, Cloé Dutoit, vice-présidente, Céline Barrelet, Daniel Berger, Sarah Blum, Corine Bolay Mercier, Fabio Bongiovanni, Hugo Clémence, Romain Dubois, Céline Dupraz, Caroline Juillerat (*en remplacement de Béatrice Haeny*), Damien Humbert-Droz et Sophie Rohrer,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

Les commissaires se sont réuni-e-s à quatre reprises pour débattre de ce rapport, soit les 10 et 27 septembre et 28 novembre 2024 et le 16 janvier 2025. Le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), le chef du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), la cheffe du service juridique ainsi qu'une juriste au SJEN ont participé aux séances de la commission.

Des représentants de GastroNeuchâtel et de Tourisme neuchâtelois ont été invités à la séance du 27 septembre 2024.

Environ dix ans après leur mise en vigueur, il est devenu nécessaire de réviser partiellement les lois sur la police du commerce (LPCom) et les établissements publics (LEP). L'objectif est d'adapter ces lois aux évolutions observées, tout en tenant compte des expériences acquises depuis leur mise en place.

Plusieurs révisions sont proposées, comme :

- l'introduction de règles concernant le commerce en ligne pour mieux encadrer cette pratique ;
- l'adaptation des règles pour l'octroi et le retrait des autorisations. Le projet de loi propose notamment que le/la responsable d'un établissement public soit présent-e au minimum 15 heures par semaine, ce qui lui permettra de gérer plusieurs établissements publics. Pour rappel, à l'heure actuelle, la loi exige la fermeture d'un établissement en cas d'absence du/de la responsable ;
- l'amélioration de la protection de la jeunesse : l'article 25, alinéa 2, prévoit que les manifestations et les établissements publics ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère ;
- l'abrogation de l'interdiction des jours de danse publique ;
- l'introduction des foodtrucks et des traiteurs dans la LPCom ;
- la suppression de l'obligation d'autorisation pour le perçage des lobes auriculaires ;

- une nouvelle réglementation pour les entreprises des pompes funèbres ;
- la simplification des démarches administratives pour les inscriptions des petits hébergements ;
- l'adaptation des délais pour déposer une demande d'autorisation des grandes manifestations publiques ;
- l'assouplissement de l'utilisation de sonorisation d'ambiance dans les établissements publics.

Par ailleurs, trois activités sont désormais soumises à autorisation :

- les cuisines ambulantes (foodtrucks) : la révision prévoit qu'elles soient soumises à autorisation par souci d'égalité de traitement et de concurrence loyale. Elles seront soumises aux mêmes horaires d'ouverture que les établissements publics. Une base légale sera instituée ;
- les activités de traiteur : cette activité étant devenue très importante, elle sera soumise à autorisation, avec obligation d'un autocontrôle validé ;
- l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres : à leur demande, ces entreprises seront soumises à autorisation. Il sera nécessaire pour la personne responsable d'avoir une expérience préalable. De plus, le démarchage agressif sera interdit.

L'idée est donc d'améliorer et d'adapter ces deux lois sans remettre en cause les principales bases de la législation actuelle. Cette mise à jour les rend plus pertinentes et efficaces dans le contexte actuel.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'Association des communes neuchâteloises (ACN) a demandé à clarifier la situation des stands saisonniers en matière d'horaires d'ouverture autorisés, impactant directement la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom). Il est donc proposé de prolonger les heures d'ouverture des commerces d'alimentation (exclusivement pour les denrées alimentaires prêtes à être consommées) pour pallier cette inégalité de traitement.

2. Rencontre avec GastroNeuchâtel et Tourisme neuchâtelois

La commission a souhaité inviter les représentants de GastroNeuchâtel (ci-après : GastroNE) et Tourisme neuchâtelois concernant la question de la redevance. Pour rappel, la LEP fixe aujourd'hui le taux de la redevance à 0,3% du chiffre d'affaires des établissements publics. Le montant perçu en 2023 représente 1'752'230,65 francs. Le produit de la redevance est affecté à 75% au développement de l'offre touristique et à 25% à la formation continue.

Avis de GastroNE sur le taux de redevance

GastroNE explique que la rentabilité des établissements publics a diminué au cours des dernières années, engendrant des cessations d'activité ou des faillites. Du fait que les prix des matières premières et de l'énergie ont augmenté, les comptes d'exploitation des établissements publics sont fortement impactés.

La restauration doit également faire face à un manque cruel de collaboratrices et collaborateurs. Réussir à attirer la nouvelle génération vers ces métiers dans l'espoir de créer une relève durable et forte constitue un vrai défi.

GastroNE veut profiter de la révision de la LEP pour modifier le taux de la redevance perçu sur le chiffre d'affaires annuel des restaurateurs, en le faisant passer de 0,3% à 0,2%. La somme récoltée serait répartie différemment qu'aujourd'hui, puisqu'elle serait divisée à parts égales entre Tourisme neuchâtelois, la formation continue et, fait nouveau, la promotion de la formation initiale. Le but est d'offrir une aide directe et attendue à la restauration neuchâteloise en baissant la redevance et en améliorant le soutien à la formation continue, à la formation initiale ainsi qu'aux cours interentreprises.

GastroNE estime que la restauration n'a pas à contribuer seule au développement de l'offre touristique.

Avis de Tourisme neuchâtelois sur le taux de redevance

Tourisme neuchâtelois n'est pas favorable à une modification de la clé de répartition de la redevance.

Pour rappel, le Grand Conseil a pris la décision (à l'unanimité) en 2023 d'augmenter la taxe de séjour et donc les moyens de Tourisme neuchâtelois par la pérennisation de la Neuchâtel Tourist Card. La communication et le marketing en faveur du tourisme dans le canton ont été améliorés.

La proposition de modifier la clé de répartition de la redevance amènerait à des réductions de personnel au sein de Tourisme neuchâtelois et à une réduction du marketing notamment sur le marché principal (Suisse alémanique) et sur les nouveaux marchés (France et sud de l'Allemagne). Il est rappelé que Tourisme neuchâtelois coordonne le tourisme en collaboration avec l'ensemble des acteurs économiques du secteur (restaurateurs/cafetiers, hôtels, parahôtellerie, entreprises de transport, musées...). Enfin, selon Tourisme neuchâtelois, cette initiative est contraire aux intérêts de GastroNE, qui profite du travail de Tourisme neuchâtelois.

Par ailleurs, il est rappelé que les hôteliers, campings et musées rejettent la proposition de GastroNE de modifier le taux et la clé de répartition de la redevance.

Avis du Conseil d'État sur le taux de redevance

Le Conseil d'État déplore le manque de communication entre GastroNeuchâtel et Tourisme neuchâtelois, dont la collaboration est pourtant primordiale. Il a tenté, en amont des travaux de commission, de trouver un accord en proposant d'ajouter un montant de 60'000 francs pour la promotion de la formation de base et continue, ainsi qu'une augmentation de la déduction forfaitaire de perception à 200'000 francs, contre 100'000 francs actuellement. Cette proposition a toutefois été refusée tant par GastroNE que par Tourisme neuchâtelois. De plus, un courrier du Conseil d'État a été envoyé à GastroNE et Tourisme neuchâtelois pour les inciter à dialoguer.

À ce stade, le Conseil d'État soutient le statu quo concernant le taux et la répartition de la redevance. Il s'agit de maintenir les moyens alloués à Tourisme neuchâtelois et de soutenir la formation continue de la branche de la gastronomie. La proposition de GastroNE de diminuer le taux de la redevance et d'en modifier sa répartition représenterait une perte à hauteur de 760'000 francs pour Tourisme neuchâtelois et un gain de 400'000 francs pour la formation continue et la promotion de la formation de base de la branche (chiffres 2023). Le Conseil d'État rappelle que le Centre professionnel neuchâtelois (CPNE) est en charge de dispenser la formation professionnelle de base financée par l'État (y compris les cours interentreprises). Retirer au CPNE la responsabilité de gérer cette formation n'est pas une décision judicieuse.

3. Remarques et questions par chapitres

L'examen du rapport et la discussion générale ont amené une série de questions. Il a été répondu que :

- concernant l'assouplissement de l'utilisation de sonorisation d'ambiance dans les établissements publics et les nuisances sonores autour des établissements publics, le département a expliqué que la Confédération a modifié sa législation ([LRNIS](#)), ce qui a eu pour conséquence que les manifestations ne sont plus soumises à l'octroi d'une autorisation liée au volume sonore. Les cantons ne peuvent donc plus imposer eux-mêmes des autorisations liées au niveau sonore pour les manifestations. Les établissements publics ne sont cependant pas concernés par cette loi fédérale ; l'expérience ayant démontré que les attroupements de consommateurs et consommatrices près des commerces sont souvent la cause de nuisances sonores

- importantes dénoncées par le voisinage, l'article 21, lettre *h*, fait mention du terme « ou à proximité des locaux de vente » ;
- les saunas sont considérés comme des commerces et non comme des établissements publics. Ils doivent par conséquent fermer à 19h00 en semaine. Cependant, la législation ne mentionne pas les automates (système géré entièrement par le client). Les saunas utilisent donc cette solution, offrant un service jusqu'à 19h00, puis recourant à l'automatisation de leurs services. Le Conseil d'État envisage d'ancrer dans le règlement la possibilité, pour les hôtels, d'ouvrir les saunas au-delà de ces horaires. Ces solutions seront encore étendues dans le futur, sans pour autant ouvrir une boîte de Pandore ;
 - les communes sont fortement sollicitées avec l'augmentation significative du nombre de manifestations. Pour pallier ce problème, il est proposé de créer une catégorie de manifestations (celles regroupant au total plus de 500 personnes) qui serait soumise à un délai à 60 jours pour déposer une demande d'autorisation. En 2023, 96 autorisations délivrées concernaient des manifestations de plus de 1'000 personnes et 265 autorisations des manifestations de plus de 500 personnes. Actuellement, le service compte six catégories de manifestations (en fonction de leur taille), ce qui engendre une gestion complexe de ces événements étant donné que les critères varient en fonction des seuils. Le département propose donc de diminuer le nombre de catégories, de sorte que, mis à part pour les 16 manifestations les plus importantes, le montant des émoluments resterait à l'identique ou diminuerait. Pour rappel, la [LPCom](#) et la [LEP](#) ne sont pas concernées par cette diminution du nombre de catégories de manifestations, seul le règlement d'application du Conseil d'État l'est.

Les **cing** catégories de manifestations seraient :

- jusqu'à 200 personnes : petites manifestations continuant à payer des émoluments à hauteur de 50 francs ;
 - de 201 à 500 personnes : émoluments à hauteur de 80 francs ;
 - de 501 à 1'000 personnes : émoluments à hauteur de 80 francs ;
 - de 1'001 à 5'000 personnes : émoluments à hauteur de 130 francs ;
 - plus de 5'000 personnes : émoluments à 400 francs. Si l'on prend les chiffres 2023, 16 manifestations entreraient dans cette nouvelle catégorie.
- au sujet des activités esthétiques, une collaboration est en cours avec le service de la santé publique, qui amène à la rédaction d'un manuel de contrôle de toutes ces activités, en prenant en compte les modifications de la législation fédérale, ce qui permet de répondre à l'ensemble des cas rencontrés. Depuis 2024, la mise en place de contrôles communs a été gérée entre la pharmacienne cantonale et le SCAV. Ces pratiques sont actuellement réglementées, les exigences ayant été renforcées notamment pour les esthéticiennes dans l'utilisation de certains produits. Par exemple, le botox est un médicament que seuls les médecins peuvent utiliser. Pour ce qui est de l'utilisation d'acide hyaluronique, les esthéticiennes sont en mesure de pratiquer des injections sous certaines conditions et uniquement pour les produits à courte durée. Parallèlement, un contrôle sur les sites internet a également été réalisé, relevant des fraudes au niveau des horaires d'ouverture ;
 - la pratique du démarchage des entreprises de pompes funèbres a questionné certains commissaires. Cette pratique est qualifiée « d'agressive et abusive ». Après réflexion avec des agents du milieu concerné, le Conseil d'État a décidé de maintenir la possibilité pour ce type d'entreprises de faire de la publicité, étant donné qu'il s'agit également d'entreprises commerciales. L'article 37a du projet de loi modifiant la [LPCom](#) fixe une limite, sans pour autant interdire le démarchage. L'idée n'est pas de sur-réguler cette activité, qui reste une activité commerciale et qui ne rencontre pas de difficultés majeures ;
 - les actions du SCAV en cas de fraude sur l'âge des consommatrices et consommateurs ont également intéressé les membres de la commission. Il s'agit, par cette modification

- législative, de simplifier la procédure en permettant au SCAV de réaliser ces tâches de contrôle en vérifiant l'identité et l'âge des consommatrices et consommateurs. Un rapport sera envoyé par la suite à l'autorité pénale compétente en cas de dénonciation. Le service précise que les contrôles effectués par le SCAV se focalisent uniquement sur l'âge des consommatrices et consommateurs (compétence limitée aux aspects en lien avec la police du commerce) ;
- la question des conditions d'octroi de l'autorisation a également interpellé certains membres de la commission, notamment en lien avec la thématique de la protection des données (article 17, alinéa 6 (nouveau), [LPCom](#)). Le service a expliqué que cet alinéa agit comme un garde-fou, afin d'éviter que des autorisations ne soient délivrées à des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale en cours. Il est en effet indispensable de pouvoir utiliser des pièces du dossier que la police aurait transmises au Ministère public. Il est à noter qu'un refus d'autorisation n'intervient, en moyenne, qu'environ une fois par année et que cela concerne principalement le recours à la main-d'œuvre étrangère non autorisée et à la remise d'alcool fort à des mineur-e-s ;
 - à la question d'un commissaire sur les redevances prélevées auprès des stations-service, il est répondu qu'une distinction est à faire entre la redevance sur les établissements publics et la redevance sur la vente d'alcool. L'impact est de 4,2% sur l'ensemble des redevances encaissées, soit environ 90'000 francs en 2024 pour la vente d'alcool, et entre 10'000 et 20'000 francs pour la redevance sur les établissements publics. À noter que la redevance sur la vente d'alcool n'est pas redistribuée, mais va directement à l'État ;
 - la question de l'interdiction des ventes de boissons spiritueuses après 19h00 (art. 21, let. c) a également soulevé des questions. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires indique que les plateformes de vente n'ont pas l'autorisation de vendre des spiritueux après 19h00. Il évoque des cas particuliers où les restaurants agissent en tant que commerces de boissons alcooliques, ce qui implique qu'ils sont soumis à la loi sur les heures d'ouverture des commerces. Fixer l'heure à 19h00 est cohérent avec les heures d'ouverture des commerces et la protection de la jeunesse ;
 - Une commissaire s'interroge sur les changements à l'article 21, lettre e, pour les œnothèques. Le département explique que l'actuelle lettre e est en contradiction avec la Loi fédérale sur l'alcool et avec les buts poursuivis par la [LPCom](#) (le fait de faire payer des dégustations permettant dans certains cas de réduire la consommation d'alcool). Il s'agit d'élargir la liberté de commerce en autorisant les locaux de vente à choisir entre des dégustations gratuites ou payantes. Dès l'entrée en vigueur de la loi, l'œnothèque pourra offrir des dégustations gratuitement ou à titre onéreux.

4. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de lois, puis de les modifier comme suit :

5. Projets de lois et amendements

Loi sur la police du commerce (LPCoM)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.10 Activités soumises à autorisation</p> <p>¹Une autorisation du service est nécessaire pour :</p> <p>a) tenir un établissement public ; b) tenir une manifestation publique ; c) exploiter une piscine publique ; d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ; e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker ; f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ; g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ; h) exercer le tatouage, le maquillage permanent ou le perçage ;</p>	<p>Art.10, al.1, let. a et h (nouvelle teneur), let. k et l (nouvelles)</p> <p>a) tenir un établissement public ou une cuisine ambulante ;</p> <p>h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, sauf exception prévue par le Conseil d'État ;</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 10, al. 1, lettre d</p> <p>d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac et <u>remettre des produits du tabac au sens de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)</u> ;</p> <p>Refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante</p>
<p>i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ; j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.</p> <p>²Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont dispensés d'autorisation.</p> <p>³Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.</p>	<p>k) exercer une activité de traiteur ; l) exploiter une entreprise de pompes funèbres.</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP Article 10, al. 1, lettre h^{bis} (nouvelle)</p> <p><u>h^{bis}) pratiquer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé ;</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante</p>

Loi sur la police du commerce (LPCoM)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 17</p> <p>4. Conditions d'octroi</p> <p>¹A moins qu'une autre loi n'en dispose différemment, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui :</p> <p>a) n'a pas l'exercice des droits civils ;</p> <p>b) fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire, ou</p> <p>c) est frappé d'une d'interdiction d'exercer cette activité.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>³Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'octroi supplémentaires :</p> <p>a) en application d'autres législations ;</p> <p>b) applicables aux locaux et installations, si l'autorisation leur est liée.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité et la personne responsable.</p> <p>⁵L'autorisation de tenir une manifestation publique peut également être refusée si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi.</p>	<p>Art. 17, al. 1bis (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)</p> <p>^{1bis}Pour les personnes morales, l'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation si la personne qui en exerce la direction remplit les conditions de l'alinéa 1 et si tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas. Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation.</p> <p>²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public, une cuisine ambulante ou un service de traiteur, est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans.</p> <p>⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité, la personne responsable et la personne suppléante.</p> <p>⁶En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 17, alinéa 2bis (nouveau)</p> <p>^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans <u>ou d'une formation jugée suffisante.</u></p> <p>Accepté par 9 voix contre 3 et 1 abstention</p>	

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)	Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LPCom	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.9</p> <p>Extension en fonction du type de commerce</p> <p>1. du lundi au samedi</p> <p>¹Les boulangeries peuvent être ouvertes dès 5h00:</p> <p>²Les commerces des stations-service situés le long d'axes de circulation importants, dont l'assortiment est limité à des marchandises répondant principalement aux besoins particuliers des voyageurs, transportables par une seule personne, en service rapide ou self-service et ne nécessitant aucun conseil, d'une surface commerciale maximale de 120m² (shops), peuvent être ouverts de 6h00 à 22h00.</p> <p>³Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19h00 le samedi et la veille des jours fériés.</p> <p>⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques, soit les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que de boissons et d'en-cas à consommer sur place ou en route ; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.</p>	<p>Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par C. Juillerat)</i></p> <p>Art. 9, al. 5 (nouveau)</p> <p><i><u>⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam). Les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)	Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LPOCom	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.10</p> <p>Le dimanche et les jours assimilés</p> <p>¹Les commerces d'alimentation et les commerces de fleurs sont autorisés à ouvrir de 6h00 à 17h00.</p> <p>²Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir de 6h00 à 19h00.</p> <p>³Les commerces des stations-service au sens de l'article 9, alinéa 2, peuvent ouvrir de 6h00 à 22h00.</p> <p>⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 4</p>	<p>Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par C. Juillerat)</i></p> <p>Art. 10, al. 5 (nouveau)</p> <p><i><u>⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam) dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 5.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

Loi sur les établissements publics (LEP)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art.31 Montant</p> <p>1. établissements publics</p> <p>¹La redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur est annuelle ; elle comporte :</p> <p>a) une taxe de base de 500 francs ; b) une part de 0.3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p> <p>²Le Conseil d'État peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.</p>	<p>Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹La redevance sur les établissements publics, les cuisines ambulantes et l'activité de traiteur est annuelle ; elle comporte :</p> <p>a) une taxe de base de 500 francs ; b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par F. Bongiovanni)</i></p> <p>Art. 31, al. 1, let. b</p> <p>b) une part de <u>0,2%</u> du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions</p>	
		<p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 54a (nouveau)</p> <p><u>Le taux de la redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre b, est de 0,3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.</u></p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions</p>	

Commentaires sur l'examen des amendements

Articles 9, alinéa 5, et 10, alinéa 5, LHOCOM

L'amendement aux **articles 9, alinéa 5, et 10, alinéa 5, LHOCOM** a été accepté à l'unanimité des membres de la commission. Cette modification donne la compétence aux communes de fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam), tout en indiquant que les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.

Amendement à l'article 10, alinéa 1, lettre d, LPCOM

À la suite de longs débats, la commission a finalement refusé, par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante, l'amendement proposant une mise à niveau du contrôle en soumettant les automates et la vente de détail des produits du tabac à autorisation. Les dépositaires auraient souhaité avoir le même niveau de réglementation pour les automates délivrant des produits du tabac et la vente des produits du tabac. Actuellement, seuls les automates sont soumis à autorisation, contrairement à la vente qui, avec l'adoption du projet de loi, sera soumise à annonce. L'amendement propose une mise à niveau du contrôle en soumettant à autorisation les automates et la vente de détail des produits du tabac. Les dépositaires de cet amendement remarquent que les cantons de Genève et Vaud soumettent à autorisation les automates et la vente des produits du tabac.

Les principaux opposants à l'amendement à la lettre *d* craignent une surcharge administrative pour le département et ses services, sans que cela apporte de réelle plus-value. Le système d'annonce répond de manière plus que satisfaisante aux besoins de la branche permettant de réaliser un travail de contrôle et de dénonciation, le cas échéant. Actuellement, seuls les automates sont soumis à autorisation, contrairement à la vente qui, avec l'adoption du projet de loi, sera soumise à annonce.

Amendement à l'article 10, alinéa 1, lettre hbis, LPCOM

Cet amendement a également été refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante. Les dépositaires de cet amendement proposent de soumettre à autorisation la pratique des activités esthétiques présentant un risque pour la santé. Soumettre à autorisation les activités esthétiques présentant un risque pour la santé est nécessaire, afin de permettre de contrôler si la personne a acquis, entre autres, des formations spécifiques aux activités à risque (rayon laser, solarium et, éventuellement, injection d'acide hyaluronique).

Le département s'oppose à cet amendement en expliquant que le canton met en place des contrôles ciblés. La pratique d'injection est réglée par [l'aide-mémoire de Swissmedic](#) du 6 juin 2023, qui précise qu'il est interdit aux esthéticiennes d'utiliser à titre professionnel des produits injectables soumis à l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux tels que l'acide hyaluronique, le silicone, etc., sauf s'il s'agit de dispositifs dont il est prouvé que le temps de résorption total est inférieur à 30 jours. Or, il est impossible pour une esthéticienne de pratiquer des injections d'acide hyaluronique avec résorption dans les 30 jours, faute de produits autorisés sur le marché suisse. L'ensemble de ces pratiques est actuellement réglementé, les exigences ayant été renforcées notamment pour les esthéticiennes dans l'utilisation de certains produits. Le botox est un médicament que seuls les médecins peuvent utiliser. Pour le département, soumettre cette pratique à autorisation surchargerait également l'administration cantonale en engendrant des coûts supplémentaires sans la moindre garantie du point de vue de la santé publique.

Amendement à l'article 17, alinéa 2^{bis}, LPCOM

Les membres de la commission ont accepté cet amendement par 9 voix contre 3 et 1 abstention, Déposé par le groupe VertPOP, il vise à garantir que les responsables d'entreprises de pompes funèbres disposent soit d'une expérience professionnelle de trois ans dans la branche, soit d'une formation jugée suffisante. Cet amendement s'applique

spécifiquement aux directions de ces entreprises, dont le rôle central dans cette profession essentielle à la société mérite d'être souligné. Les personnes à la tête de ces structures doivent non seulement maîtriser les compétences techniques nécessaires à leur activité, mais aussi démontrer une capacité à accompagner des client-e-s en état d'extrême vulnérabilité, dans des moments de deuil et d'intense émotion. Il existe plusieurs types de formations adaptées, y compris des formations courtes mais qualitatives telles que celles proposées par le CHUV. Le règlement d'application définira précisément les critères permettant de garantir cette adéquation tout en respectant les réalités du secteur.

Le département rappelle qu'une grande majorité des responsables d'entreprises de pompes funèbres n'ont pas suivi de formation de ce type. Pour rappel, la profession a souhaité se faire réglementer, il n'est cependant pas judicieux de durcir les règles.

Amendement à l'article 31, lettre *b*, et article 54a, LEP

À la suite de longs débats, la commission a accepté cet amendement par 11 voix et 2 abstentions. Il a pour but de renouer le dialogue entre GastroNE et Tourisme neuchâtelois.

Les commissaires ne veulent pas que cette réduction du taux entraîne une perte de financement pour la formation dans le secteur de la restauration.

Une entrée en vigueur différée est finalement retenue par les membres de la commission. Comme l'indiquent les dispositions transitoires (art. 54a), le taux de redevance au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre *b*, est de 0,3% jusqu'au 31 décembre 2026 et de 0,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027 (cf. tableau des amendements). L'article 31, alinéa 1, lettre *b*, entrera en vigueur en même temps que le reste de la loi, avec un échelonnement du taux.

5. Vote final

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ces projets de lois amendés selon ses propositions.

6. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que les projets soient traités par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport le 21 février 2025.

7. Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat Caroline Juillerat 23.201, du 2 mai 2023, « Établissements publics – Présence de la personne responsable ».

8. Motion déposée (cf. annexe 1)

La répartition du taux de redevance a suscité beaucoup d'interrogations au sein de la commission. En raison des différends entre les principaux acteurs concernés et la complexité de la matière entre le prélèvement des redevances, l'importance de la promotion touristique et les soutiens à la formation, il est opportun que le Conseil d'État responsabilise à nouveau les branches concernées et les accompagne vers une solution de compromis.

Pour rappel, le Conseil d'État a proposé une révision de la répartition des redevances sur les établissements publics dans le cadre de la révision de la loi sur les établissements publics (LEP). Cependant, la proposition n'a pas été acceptée par les associations concernées, certaines la jugeant trop ambitieuse, d'autres insuffisante. En raison des divergences d'opinions et de la complexité des enjeux, le Conseil d'Etat avait décidé de maintenir le statu quo s'agissant de maintenir les moyens à Tourisme neuchâtelois et à soutenir la formation continue de la branche de la gastronomie.

La commission législative estime qu'un examen plus approfondi est nécessaire et suggère, par le biais de la motion déposée, que le Conseil d'État accompagne les branches concernées pour parvenir à un compromis.

Les membres de la commission législative regrettent le manque de communication entre les principales associations concernées, qui doivent pouvoir collaborer.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion de la commission législative, 25.119, du 21 février 2025, « Répartition de la redevance sur les établissements publics ».

9. Recommandation (cf. annexe 2)

Sur proposition du groupe VertPOP, la commission dépose une recommandation dans le but de protéger toute personne contre des pratiques dangereuses dans le domaine des activités esthétiques. La recommandation demande la modification des directives concernant les activités esthétiques, afin que les injections de produits thérapeutiques, médicaments ou dispositifs médicaux (comme les produits injectables pour le traitement des rides) ne puissent être pratiquées que par des médecins ou des infirmier-ère-s spécialement formé-e-s.

Le Conseil d'État s'oppose à cette recommandation et explique qu'il est interdit aux esthéticiennes d'utiliser à titre professionnel des produits injectables soumis à ordonnance sur les dispositifs médicaux tels que l'acide hyaluronique, le silicone, etc., sauf s'il s'agit de dispositifs dont il est prouvé que le temps de résorption total est inférieur à 30 jours, raison pour laquelle le canton ne souhaite pas interdire à une esthéticienne de pratiquer des injections d'acide hyaluronique rapidement résorbable. Dans les faits, il est impossible pour une esthéticienne de pratiquer des injections d'acide hyaluronique avec résorption dans les 30 jours faute de produits autorisés sur le marché suisse. Le risque réel n'existe donc pas. L'aide à l'exécution est basée sur [l'aide-mémoire de Swissmedic](#) du 6 juin 2023. Cet aide-mémoire reprend les bases légales et ne peut pas être modifié par le canton, le texte se fondant sur la législation fédérale.

La commission n'estime pas, quant à elle, que ce texte soit contraire au droit fédéral, dans la mesure où le Conseil fédéral précise que les cantons ont la compétence de décider quels produits les esthéticiennes peuvent employer à titre professionnel.

Par 7 voix contre 6, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la recommandation de la commission législative, 25.120, du 21 février 2025, « Activités esthétiques à risque : modifications des directives ».

Neuchâtel, le 21 février 2025

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

La rapporteure,
C. BOLAY MERCIER

21 février 2025

25.119
ad 24.030

Motion de la commission législative

Répartition de la redevance sur les établissements publics

En responsabilisant à nouveau les acteurs concernés, le Conseil d'État est prié de faire une proposition d'adaptation de la clé de répartition de la redevance sur les établissements publics.

Développement

Dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les établissements publics (LEP, RSN 933.10), GastroNeuchâtel et Tourisme neuchâtelois ont exposé leurs visions divergentes de la répartition des redevances sur les établissements publics. Dans ce contexte, le Conseil d'État avait proposé une adaptation de la clé de répartition de la redevance, qui se voulait consensuelle, mais qui n'a malheureusement pas obtenu le soutien des associations concernées, les unes estimant qu'elle allait trop loin, les autres pas assez. Le Conseil d'État en est donc resté au statu quo, comme prévu dans le projet mis en consultation.

Lors des délibérations en commission législative, les membres ont estimé que cette question méritait d'être approfondie. Mais, en raison des différends entre les principales associations concernées et la complexité de la matière entre le prélèvement des redevances, l'importance de la promotion touristique et les soutiens à la formation, il est opportun que le Conseil d'État responsabilise à nouveau les branches concernées et les accompagne vers une solution de compromis.

Le cas échéant, le Conseil d'État proposera, ultérieurement à la mise en vigueur de l'actuelle optimisation de la législation sur la police du commerce, qui ne saurait attendre, une modification légale de la répartition des redevances.

Signataire : Manon Freitag, présidente de la commission législative.

21 février 2025

25.120
ad 24.030

Recommandation de la commission législative

Activités esthétiques à risque

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de modifier le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCOMEP) concernant les activités esthétiques à risque.

Développement

« Une substance ou une préparation destinée à être ingérée, inhalée, injectée ou implantée dans le corps humain n'est pas considérée comme un produit cosmétique » (art. 53, al. 2, ODAIOUs). Les produits anti-rides injectables de courte durée d'action (moins de 30 jours) sont considérés comme des dispositifs médicaux qui doivent être évalués quant à leur conformité et certifiés. Aujourd'hui, aucun produit en Suisse ne répond à ces exigences, les esthéticien-ne-s n'ont donc pas de possibilité légale de procéder à ces interventions. Aussi, pour la protection de la clientèle et pour plus de clarté, le Conseil d'État est invité à modifier le RELPCOMEP dans ce sens :

Art. 73 a nouveau

Les injections de produits thérapeutiques, médicaments ou dispositifs médicaux à but esthétique, comme les produits injectables pour le traitement des rides, ne peuvent être pratiquées que par :

- des médecins
- ou des infirmières-infirmiers spécialement formé-e-s et sous la responsabilité directe d'un médecin présent dans les locaux.

Signataire : Manon Freitag, présidente de la commission législative.